

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 mars 2024

N° 24/021

JD/RJ/SA

Objet : Protection sociale complémentaire, risque prévoyance. Consultation en vue de conclure une convention de participation prévoyance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (11) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Michel GRAMBERT, M. Patrick VIVOS, Mme Sylvie SAMBAIN, M. Gilbert REINAUDO, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (3 procurations) :

Mme Michèle COTTRET donne procuration à Mme Josselyne COSTE-LENNON ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Michel GRAMBERT ;
Mme Marion MARCHAL donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (5) :

M. Serge PRATO, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR, M. Pierre FISCHER et son suppléant M Gilles PAUL, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025** (*montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581*). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux 168 employeurs, qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

La convention de participation et le contrat collectif d'assurance associé sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Reçu en préfecture
004280400177-20240326-D24_021-DE
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oùï l'exposé du président ;

A l'unanimité à 14 voix pour :

- ✓ **Décide** de réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé,
- ✓ **Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par* voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 26/03/2023



Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :